

Des animateurs de centre de loisirs sous-payés

La justice demande au maire de Luynes de requalifier des emplois au centre de loisirs. Trois animateurs ont obtenu gain de cause.

Le tribunal vient de donner un sérieux coup de frein à des décisions municipales qu'elle a jugées illégales. Cette semaine, elle a annulé plusieurs délibérations du conseil municipal de Luynes qui refusaient de prendre en considération les avancements d'animateurs de centre de vacances. Trois d'entre eux ont obtenu gain de cause. Cette décision pourrait s'appliquer à d'autres municipalités.

« C'est un excès de pouvoir par rapport à ces embauches. Ce sont des étudiants qui vivent de

façon précaire. Nous considérons qu'il faut stopper ces pratiques. Il est dommage que les communes abusent de leurs pouvoirs », résume Dominique Thomas, du syndicat Force ouvrière des territoriaux d'Indre-et-Loire à l'initiative de ces requêtes. D'après lui, 300 personnes seraient concernées dans le département et plusieurs recours seraient bientôt déposés.

Recruté en qualité d'animateur, Thomas, de Tours, a enchaîné un nombre incalculable de contrats, tous reconnus comme des vacances. Une de

ses camarades, Bénédicte, originaire de Cholet (Maine-et-Loire) a, elle aussi, été embauchée en tant qu'animatrice. Elle a enchaîné une dizaine de contrats plus ou moins longs. Tous d'eux n'ont jamais été payés à l'indice auxquels ils pouvaient prétendre. Dans ses attendus, le tribunal d'Orléans a suivi sur toute la ligne les arguments développés par le syndicat FO : *« Il est constant que ces animateurs ont occupé une fonction d'agents territoriaux au centre de loisirs. Celle-ci peut être regardée comme revêtant un caractère ponctuel et*

limité dans le temps. » Il résulte que *« ces emplois ne caractérisent pas l'accomplissement d'un acte déterminé mais, au contraire, une tâche répondant à un besoin régulier et permanent des services communaux. Dès lors, ces animateurs ne peuvent être considérés comme des agents vacataires engagés pour exécuter un acte déterminé »,* estime le tribunal. Les juges ont intimé au maire qu'il requalifie ces contrats en *« recrutement d'agent non titulaire »* avec l'indice approprié.

Renaud Domenici